



Guide juridique des espèces et espaces naturels protégés en Nouvelle-Calédonie

Guide juridique des espèces et des espaces naturels protégés

Nouvelle-Calédonie

Table des matières

Introduction	5
Nouvelle-Calédonie.....	7
Espèces animales protégées	8
Aires marines protégées.....	12
Province Sud.....	19
Espèces animales et végétales protégées	20
Dispositions communes aux aires protégées	26
Parc provincial.....	30
Aire de gestion durable des ressources	34
Réservé naturelle	40
Réservé naturelle intégrale	44
Province Nord	55
Espèces animales et végétales protégées	56
Dispositions communes aux aires protégées	62
Réservé de nature sauvage	66
Réservé naturelle intégrale.....	70
Parc provincial.....	72
Aire de gestion durable des ressources	74
Province des îles Loyautés	87
Espèces animales et végétales protégées	88
Aires naturelles protégées	96

Introduction

Environnement : des compétences locales

Régies par un **statut juridique sui generis**, la Nouvelle-Calédonie et les provinces exercent chacune la compétence environnementale à leur échelle.

La Nouvelle-Calédonie

La compétence environnementale de la Nouvelle-Calédonie couvre les îles appartenant à son domaine public, leur eaux intérieures et mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive.

Sur l'ensemble de cet espace maritime, la **protection des aires marines** est réglementée par la [loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022](#) et un **sanctuaire baleinier** a été créé par la [Délibération n° 397 du 13 août 2003](#).

Les provinces

Chaque province s'est dotée de son **Code de l'environnement** : [Code de l'environnement de la province Sud](#) (délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 - JONC 9 avril 2009, p. 2590) ; [Code de l'environnement de la province Nord](#) (délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 - JONC 29 décembre 2008, p. 8578) ; [Code de l'environnement de la province des îles Loyauté](#) (délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 - JONC 23 juin 2016, p. 5936).

Ces trois Codes partagent une structure commune articulée autour de quatre livres : dispositions communes, protection du patrimoine naturel (incluant les intérêts culturels pour les îles Loyauté), gestion des ressources naturelles et prévention des pollutions, risques et nuisances.

Chaque province fixe ses propres listes d'espèces protégées (province Sud : Livre II, Titre IV, Article 240-1 ; province Nord : Livre II, Titre V, Article 251-1 ; province des îles Loyauté : Annexes 1A et 1B à l'Article 242-3).

En outre, le régime juridique des espaces naturels protégés varie : quatre types en province Sud, six en province Nord et un dans les îles Loyauté.

Ressource utile

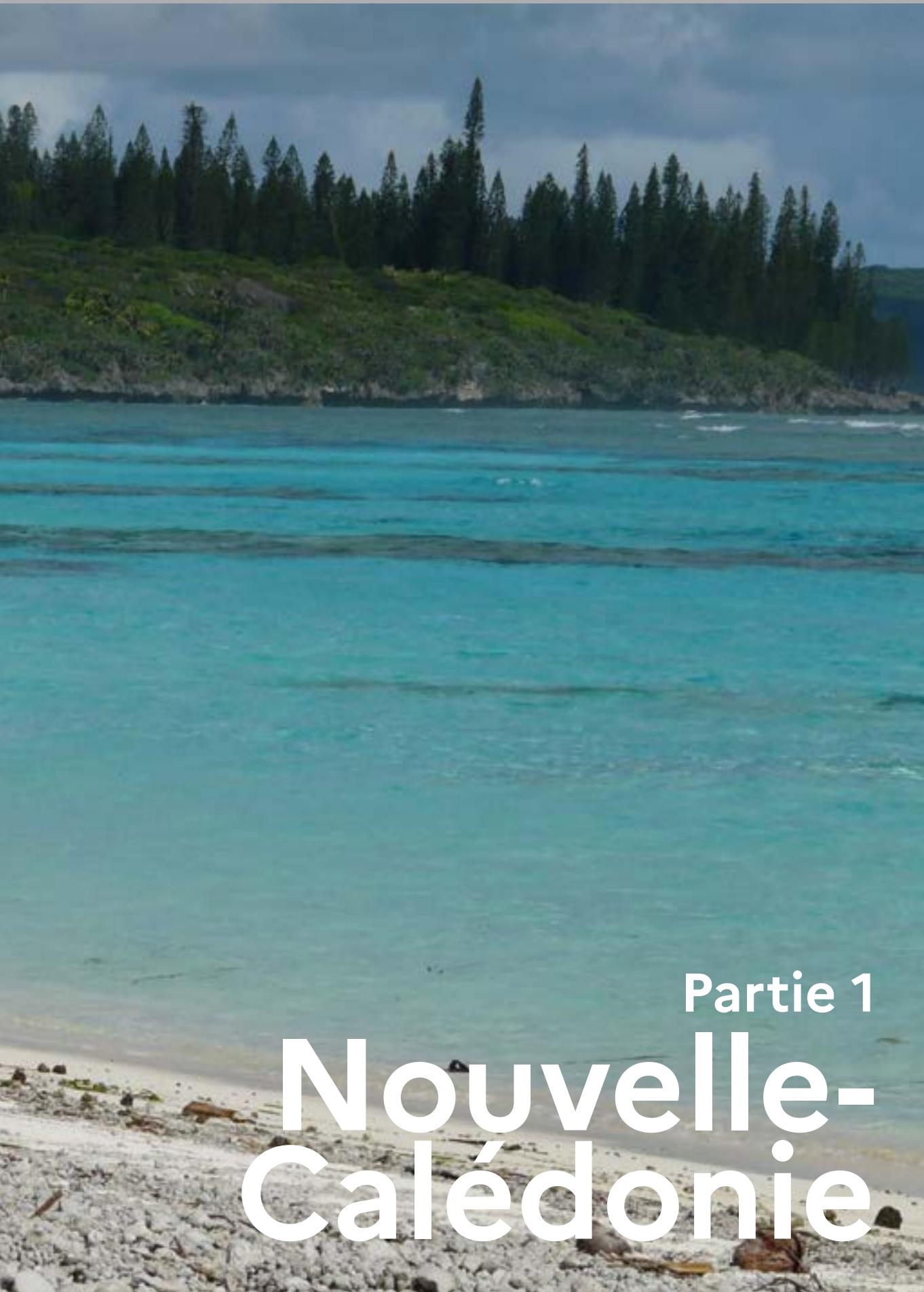
Plateforme officielle de diffusion du droit local, [Juridoc](#) diffuse notamment les journaux officiels, les lois du pays et les versions actualisées des trois Codes de l'environnement.

Guide juridique

Ce guide propose des fiches juridiques sur les principaux textes qui encadrent la protection des espèces et espaces naturels en Nouvelle-Calédonie.

Il vise à faciliter la compréhension et l'application du droit sur le territoire.





Partie 1

Nouvelle- Calédonie

Promenade le long du rivage. Crédit : Agnès Poiret / Office français de la biodiversité

Espèces animales protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour : 28 juin 2025

S'il n'existe pas de réglementation cadre concernant la protection de la faune et de la flore dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (ZEE et eaux territoriales et intérieures relevant de son territoire), en revanche, des textes épars prévoient des protections.

- toute perturbation intentionnelle des élasmobranches ;
- toute activité à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation de raies et requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture.

En complément, sont interdits :

- l'usage de fils en acier pour les lignes secondaires et bas de lignes ;
- l'utilisation de lignes rattachées directement à la bouée, aussi appelées lignes à requins.

CAPTURE ACCIDENTELLE

En cas de capture accidentelle, pour que l'animal soit relâché vivant et le moins mutilé, celui-ci est maintenu dans la mesure du possible dans l'eau, puis rapproché au plus près du navire afin que la ligne soit sectionnée au plus proche de l'hameçon à l'aide notamment d'un cutter à avançon.

Dans le cas où l'animal serait mort à l'issue de l'opération de capture, il est interdit de le conserver à bord.

DÉROGATIONS

Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Requins et raies

ACTE JURIDIQUE

[Arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie \(lien\).](#)

INTERDICTIONS

Pour les requins et les raies, sont interdits en tout temps, que l'action soit intentionnelle ou non :

- la pêche, la capture, la détention de raies et de requins ou de tout ou partie de l'animal ;
- la découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation, y compris les articles de bijouterie ;
- la mutilation par l'enlèvement des nageoires ou parties des nageoires ;

- pour la récolte de raies ou de requins ou parties de ces espèces à des fins scientifiques (marquage, prélèvement biologique ou travail sur des animaux morts...) ;
- pour la reconstitution de stock ou leur mise en élevage.

Les dérogations sont établies sur la base de demandes écrites faisant mention des espèces et du nombre d'individus sollicités, ainsi que des périodes et des zones de prélèvement.

Cétacés à fanons et cachalots

ACTE JURIDIQUE

Délibération n° 397 du 13 août 2003 relative à la création d'un sanctuaire baleinier.

INTERDICTIONS

Il est interdit, concernant les cétacés du sous-ordre des mysticètes (cétacés à fanons) et les cachalots, de :

- les pêcher, blesser, capturer, tuer, détenir, empoisonner ou enivrer ;
- travailler les carcasses, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant du sanctuaire et de toutes parties ou tous produits obtenus à partir de ces espèces ;
- importer et exporter tout ou partie de ces animaux.

DÉROGATIONS

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis de la commission des ressources marines,

autoriser toute opération, notamment à but scientifique, tels que le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur les carcasses des animaux morts.

SANCTIONS PÉNALES

Deux sanctions sont prévues :

- une amende de 900.000 F CFP à 9.000.000 F CFP pour l'atteinte aux cétacés du sous-ordre des mysticètes (cétacés à fanons) et aux cachalots ;
- une amende de 54.000 F CFP à 272.000 F CFP pour le fait de travailler les carcasses, commercialiser, importer ou exporter tout animaux de cet espace maritime.

Tortues marines

ACTE JURIDIQUE

Délibération n°344 du 4 janvier 2008 relative à la protection des tortues marines.

INTERDICTIONS

Pour les tortues marines de toutes espèces, sont interdits en tout temps et que l'action ait été intentionnelle ou non :

- la pêche, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la destruction, la découpe, la détention, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la consommation des tortues marines de toutes espèces, à l'état vivant ou mort, de leurs œufs et/ou, le cas échéant,

- de toute partie de ces animaux ou de tout produit obtenu à partir de ces animaux ;
- l'importation et l'exportation de tortues marines à l'état vivant ou mort, d'œufs de tortues marines et de toutes parties ou tous produits obtenus à partir de ces animaux.

PÊCHE ACCIDENTELLE

En cas de pêche accidentelle, tous les moyens seront mis en œuvre par le pêcheur (utilisation de dégorgeoirs, de cutters à avançon) pour que l'animal soit relâché vivant en ayant subi le moins de mutilations possibles.

Toute pêche accidentelle doit faire l'objet d'une déclaration par la personne responsable, par tout moyen disponible et dans les 24 heures suivant la pêche, auprès du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes.

Cette déclaration porte au minimum mention de :

- l'identité et la qualité du déclarant ;
- la date et l'heure de la pêche ;
- la position géographique (en latitude et longitude) ou, à défaut, le lieu de la pêche ;
- les circonstances ayant concouru à la pêche ;
- l'espèce de tortue marine concernée ;
- l'état de l'animal au moment du relâché.

DÉROGATIONS

Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande écrite et justifiée et pour une période limitée dans le temps, dans les cas suivants :

- pour la récolte de tortues marines ou d'œufs de tortues marines à des fins scientifiques ou dans le but de reconstitution de stock ou bien de leur mise en élevage ;
- pour la pêche, la capture, la découpe, le transport, la détention et la consommation de tortues marines, à l'occasion de cérémonies coutumières : la demande de dérogation, transmise et avalisée par écrit par l'autorité coutumière concernée, doit faire mention du nombre de tortues sollicitées ainsi que des périodes et des zones de pêche.

SANCTIONS

Est puni d'une amende de 1 000 000 Francs CFP :

- le fait de porter atteinte à la conservation de toutes espèces de tortues marines ;
- le fait d'introduire volontairement tous spécimens de tortue marine ;
- le fait de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce de tortue marine ;
- le fait de détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie de toutes espèces de tortues marines.



Tortue verte (*Chelonia mydas*). Crédit : Thomas Vignaud

Aires marines protégées

Mise à jour : 27 juin 2025

Espaces d'application

- Zone économique exclusive de Nouvelle-Calédonie.
- Eaux intérieures et mer territoriale au large des îles appartenant au domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Objectifs

Objectif principal :

Protection des sites naturels ou culturels.

Objectifs de gestion :

Il existe différentes catégories d'aires marines protégées :

- un parc naturel est créé afin de préserver plusieurs sites naturels ou culturels avec des niveaux de protection différents ;
- une réserve intégrale ou naturelle est créée en vue de satisfaire l'un des objectifs suivants :
 - préserver un patrimoine naturel ou culturel exemplaire, des écosystèmes ou des espèces susceptibles d'être menacés par la présence humaine ;
 - sanctuariser des environnements naturels ou culturels dans leur état

d'origine en vue de leur étude scientifique ou de leur suivi écologique ;

- restaurer à leur état initial des environnements naturels dégradé.

La réserve est qualifiée d'intégrale lorsqu'elle implique de la préserver de toute présence humaine. Elle est qualifiée de naturelle lorsque sa préservation implique de restreindre fortement la présence humaine.

Procédures

TEXTES DE REFERENCE

- Loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle Calédonie ;
- Délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public (abrogée par la loi du pays ci-dessus sauf pour les aires marines protégées créées préalablement jusqu'à la modification de l'arrêté les ayant créées).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

PROCEDURE DE CREATION

Consultation du public

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie consulte le public préalablement à la création d'une aire marine protégée.

Effets juridiques

REGLEMENTATION

Publicité

L'utilisation à titre commercial ou publicitaire de la référence à une aire marine protégée ne peut avoir pour objet ou pour effet d'inciter à méconnaître, de quelque manière que ce soit, les restrictions et obligations applicables dans l'aire protégée.

Parc naturel

Un plan de gestion détermine notamment les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'objectif de préservation. Un comité de gestion est chargé d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc.

À l'exclusion des navires en transit, est soumise à une autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de trois années, toute personne physique ou morale effectuant une des activités suivantes dans un parc naturel :

- activité scientifique, de recherche ou d'exploration ;

- activités de suivi, de gestion ou de conservation du patrimoine naturel ou culturel ;
- activité de nature industrielle ;
- activité de pêche ou d'aquaculture exercée à titre professionnel ;
- activité touristique, sportive ou de loisirs, exercée à titre professionnel ;
- activité professionnelle conduisant à réaliser des prises de vues ou de sons.

L'autorisation est délivrée à la condition que les activités projetées soient compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion du parc naturel. Elle peut être assortie de toute prescription nécessaire au respect de ces objectifs. Elle est conditionnée à la détention par la personne concernée d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'intégralité de ses activités, tant en mer qu'à terre.

Cette autorisation est abrogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions de son obtention.

Réserve

L'arrêté du gouvernement créant une réserve fixe les interdictions applicables en plus des restrictions d'accès fixées par la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté peut prévoir l'élaboration d'un plan de gestion déterminant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection de la réserve.

Restrictions d'accès dans les réserves intégrales

Tout accès à une réserve intégrale est interdit à l'exception des activités scientifiques, de recherche ou d'exploration et des activités de suivi, de gestion ou de conservation du patrimoine naturel ou culturel, lorsque l'accès à cette réserve est expressément mentionné dans l'autorisation.

Restrictions d'accès dans les réserves naturelles

Lorsque l'objectif de préservation le justifie, l'arrêté de création d'une réserve naturelle peut soumettre son accès à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette autorisation est délivrée à la condition que l'activité projetée soit compatible avec les objectifs de la réserve. L'autorisation peut être assortie de toute prescription nécessaire au respect de ces objectifs.

L'autorisation est délivrée pour un accès unique ou, lorsqu'il s'agit d'une activité autorisée, pour une durée maximale d'une année.

Exceptions aux restrictions d'accès dans les réserves

Les restrictions d'accès aux réserves ne s'appliquent pas :

- aux cas de force majeure liés à un incident de navigation ou à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- aux agents de la Nouvelle-Calédonie chargés de la gestion des aires marines protégées ou à leurs mandataires, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'aux autres agents menant, dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de :
 - suivi, de surveillance et de contrôle du respect de la présente loi du pays ;
 - contrôle du respect des autres réglementations en vigueur à l'intérieur de ces zones ;
 - sauvegarde de la vie humaine en mer ;
 - les restrictions d'accès sans préjudice du droit des navires à effectuer une traversée rapide et continue de la réserve.

Autres aires marines protégées

D'autres types d'aires marines protégées peuvent être créés par le gouvernement pour assurer la protection d'un patrimoine naturel ou culturel ou la préservation de la diversité biologique d'un site.

Il fixe les interdictions applicables au sein de l'aire protégée.

Il peut prévoir l'élaboration d'un plan de gestion déterminant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection du site.

POLICE ADMINISTRATIVE

Contrôle

Les agents chargés du contrôle du respect de la loi du pays effectuent leurs contrôles à bord des navires ou engins flottants ou submersibles.

Ils peuvent donner à tout navire ou engin flottant ou submersible l'ordre de stopper et, le cas échéant, de faire cesser toute activité au sein d'une aire protégée.

Ils peuvent procéder à bord à tout examen des différentes zones, des équipements propulsifs, des matériaux de navigation et de localisation, de tout objet ou dispositif destiné à être utilisé dans une aire protégée ainsi que de tout document de bord. La visite des locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'accord du capitaine du navire ou de l'engin, entre 8h et 20h ou dans le respect des dispositions législatives nationales garantissant le droit au domicile.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement du navire ou engin flottant ou submersible jusqu'au port qu'ils désignent, procéder à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires protégées.

Sanctions

En cas de méconnaissance, par toute personne, de l'obligation de détenir une autorisation ou de manquement aux interdictions applicables dans les aires marines protégées, le gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie peut mettre en demeure l'intéressé de quitter l'aire protégée en cause ou de supprimer le contenu litigieux dans un délai qu'il fixe et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F CFP s'il agit d'une personne physique et de 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

En cas d'inobservation des prescriptions d'une autorisation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

En cas d'urgence, il fixe, par le même arrêté ou par un arrêté distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et immédiats pour l'environnement. Il peut notamment prononcer la suspension des autorisations pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- abroger l'autorisation ;
- obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique et 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que d'une astreinte journalière au plus égale à 200 000 F CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

SANCTIONS PÉNALES

Une délibération du congrès fixe les sanctions pénales applicables en cas de manquement aux interdictions listées dans l'arrêté de création d'une aire marine protégée.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une aire protégée, ou de nature à compromettre son usage, constitue

une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Les contraventions de grande voirie sont possibles d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP.

Indépendamment des amendes pouvant leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Toute contravention de grande voirie est constatée par un procès-verbal établi par un agent de la Nouvelle-Calédonie assermenté et commissionné à cet effet

Exemples

Le parc naturel de la mer de Corail, constitué de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et des îles et îlots qui y sont compris, a été créé par l'[Arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014](#). Cet espace d'1,3 millions de km² comprend le sol et le sous-sol de l'espace maritime ainsi que la masse d'eau qui les recouvre. Il couvre ainsi la totalité de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie.

La protection du parc naturel a été renforcée par la création en son sein de réserves intégrales et de réserves naturelles et la modification de celles existantes (arrêté n°2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux réserves du parc naturel de la mer de Corail).

Le parc naturel de la mer de Corail couvre le sanctuaire baleinier créé par la [Délibération n° 397 du 13 août 2003](#).



Côte de baleine, vestige de l'époque où la chasse était encore pratiquée dans l'espace maritime de Nouvelle-Calédonie (Chesterfield). Crédit : Pierre Larue





Partie 2

Province Sud

îot Ménorë au nord de l'île des Pins. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Espèces animales et végétales protégées

Mise à jour : 28 juin 2025

Espèces concernées

Espèces animales ou végétales endémiques, rares ou menacées.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Objectifs

Préserver la biodiversité néocalédonienne en déterminant les espèces animales ou végétales endémiques, rares ou menacées qui doivent être protégées, et les modalités de leur protection.

Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour toute espèce protégée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 240-1 à 240-13 du Code de l'environnement de la Province Sud.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement

Par un avis du 18 juillet 2022 (n° 462434), le Conseil d'Etat a retenu qu' « en Nouvelle-Calédonie, les provinces sont compétentes pour établir la liste des espèces animales qu'elles entendent protéger et réglementer, dans les eaux intérieures, telles que définies par l'article 46 de la loi organique du 19 mars 1999, et dans les eaux surjacentes de la mer territoriale, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions qu'elles édictent dans le cadre de cette protection, y compris s'agissant d'espèces animales qui se déplacent également dans la zone économique exclusive ».

LISTES D'ESPECES PROTEGEES

Les listes d'espèces protégées figurent dans les tableaux annexés à l'article 240-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Sur le retrait des requins tigres et requins bouledogues de la liste des espèces protégées par la délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021, voir «[Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : illégalité du retrait des requins tigres et bouledogues de la liste des espèces protégées](#)».

Effets juridiques

INTERDICTIONS

Espèces végétales

Pour les espèces végétales protégées, sont interdits :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issues d'un spécimen de ces espèces ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces végétales.

L'interdiction de transport ne concerne pas les agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement.

Espèces animales

Pour les espèces animales protégées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens, leur détention, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issues d'un spécimen de ces espèces ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales.

La notion de « perturbation intentionnelle » est détaillée par l'article 240-3 II du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- les mammifères marins (hors baleines à bosses)
- les tortues marines
- les oiseaux marins
- les requins
- les baleines à bosse

L'interdiction de détention et de transport ne concerne pas les agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement.

L'interdiction de détention de spécimens d'espèces animales protégées ne porte pas sur les spécimens détenus régulièrement en captivité lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. Les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent code, ont une activité de transformation ou de commercialisation des spécimens d'espèces menacées doivent obtenir une dérogation du président de l'assemblée de province fixant éventuellement des prescriptions.

DEROGATIONS

Champ d'application

Il peut être dérogé à la réglementation, par arrêté du président de l'Assemblée de Province Sud, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, pour quatre motifs :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante.

Sans condition, il peut également être dérogé, par arrêté du président de l'assemblée de province, aux interdictions concernant la prise de vues ou de son.

Conditions de mise en œuvre

Les dérogations sont incessibles.

Pour leur octroi, il peut être exigé de leurs bénéficiaires qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé,

les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de leur mise en œuvre, notamment :

- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque c'est possible ;
- période ou dates d'intervention ;
- lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier ;
- identification et qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biosécurité ;
- modalités de compte rendu des interventions ;
- mode de capture ;
- lieu de détention ;
- identification des spécimens ;
- état sanitaire des spécimens ;
- durée de validité de la dérogation.

Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre relatif à la mise en œuvre.

Elles peuvent être suspendues ou retirées, après que le bénéficiaire a été entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées. Les spécimens

sont alors remis à disposition du parc provincial zoologique et forestier Michel CORBASSON ou de l'Aquarium des lagons, mis en dépôt dans un établissement privé ou replacés dans le milieu naturel.

Autorisations valant dérogation

Les autorisations de programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial (C. env. de la province Sud, art. 233-1) valent dérogation «espèces protégées» pour ce qui concerne la protection in situ des espèces animales et végétales. En revanche, l'autorisation n'emporte pas dérogation aux interdictions de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces.

INFORMATION PRÉALABLE

Suivi environnemental ou compensatoire

Les actions rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud qui dérogent aux interdictions relatives aux espèces protégées ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la

période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

Elle contient en outre une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud.

S'il apparaît que les actions décrites induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun qui n'était pas connu lors de leur prescription.

A noter que cette exception n'est pas valable pour le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces.

Plateformes, pistes ou layonnages

Ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les actions qui dérogent aux interdictions relatives aux espèces protégées si elles sont nécessaires à :

- la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou

géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent à plusieurs conditions fixées par l'article 240-5 IV du code de l'environnement de la province Sud ;

- lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres de largeur ;
- pour des layonnages pour travaux géophysiques miniers réalisés sur un linéaire dans le cadre d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.

L'information préalable doit contenir plusieurs éléments dont :

- une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ;
- les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes ;
- la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.

S'il apparaît que la réalisation des plateformes, pistes ou layonnages induit des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.

A noter que cette exception n'est pas valable pour le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces.

SANCTIONS

Délit

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité :

- de porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;
- de produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;
- de produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.

L'amende est doublée si l'infraction est commise dans une aire protégée.

Bande organisée

Le fait de commettre les infractions susvisées en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs d'amende.

Tentative

La tentative des délits d'atteinte aux espèces protégées, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.

Contravention de la 4^{ème} classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle des animaux protégés.

Contravention de la 3^{ème} classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des animaux protégés pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables sans être titulaire d'une dérogation.

Peines complémentaires

Le jugement de condamnation peut ordonner :

- la confiscation de l'objet de l'infraction ;
- l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction ;
- la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants ;
- la destruction des instruments de chasse prohibés.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.



Hibbertia favieri, espèce rare, protégée en province Sud et en danger critique d'extinction - Lac de Yaté.
Crédit : Alexandre Lagrange pour la province Sud / <https://endemia.nc/flore/fiche3605>

Dispositions communes aux aires protégées

Mise à jour : 28 juin 2025

Le code de l'environnement de la province Sud définit différentes catégories d'aires protégées à savoir :

- la réserve naturelle intégrale ;
- la réserve naturelle ;
- l'aire de gestion durable des ressources ;
- le parc provincial, qui peut contenir une ou plusieurs catégories d'aire protégées mentionnées ci-dessus.

Espaces d'application

Ces aires protégées ont en commun de concerter une parcelle de terre ou de milieu aquatique, dulçaquicole ou marin intact ou peu modifié, qui fait l'objet d'une protection particulière en vue d'y maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées.

Les parcelles sont :

- par principe : des terrains appartenant à la province Sud ;
- avec l'accord express du propriétaire et de l'autorité compétente, accord qui peut être retiré de la même façon :
 - un terrain appartenant à l'État ou à d'autres collectivités publiques ;
 - un terrain appartenant à des personnes privées ;
 - des terres coutumières.

Objectifs

Objectifs généraux :

Maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées.

Objectifs de gestion :

Ils sont spécifiques à chaque catégorie d'aire protégée.

Procédures

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Articles 211-1 à 211-7 du code de l'environnement de la province Sud (dispositions générales applicables à toutes les aires protégées).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Délibération de l'assemblée de la province Sud

PROCÉDURE DE CRÉATION

La délibération est prise après :

- enquête publique ;
- avis des maires et services publics intéressés, du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion.

La délibération précise :

- la catégorie d'aire protégée à laquelle elle correspond ;
- ses limites géographiques ;
- les éventuelles prescriptions particulières et modalités de gestion qui y sont applicables.

Les limites géographiques d'une aire peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province, après avis des maires et services publics intéressés, du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion.

Gestion

GESTIONNAIRE

Les aires protégées sont placées sous le contrôle de la province Sud.

Leur aménagement et leur gestion peuvent être confiés par délibération de l'assemblée de province à :

- un établissement public ;
- un groupement d'intérêt public ;
- une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement ;
- une fondation ;
- un ou plusieurs propriétaires des terrains inclus dans une aire protégée, regroupés en association ;
- une collectivité ou un groupement de collectivités ;
- un syndicat mixte.

PLAN DE GESTION

Contenu

Le contenu des plans de gestion doit être compatible avec les objectifs de gestion fixés par la réglementation pour chaque catégorie d'aire protégée.

Approbation, révision, modification

Les aires protégées peuvent ou doivent selon les catégories être dotées d'un plan de gestion approuvé pour au moins cinq ans par le bureau de l'assemblée de province, après avis des services publics intéressés, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.

Un seul plan de gestion peut être approuvé pour une aire protégée, quel que soit le nombre de gestionnaires.

A leur terme, leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation dont les conditions de mise en œuvre et de suivi sont fixées par le Bureau de l'assemblée de province.

Les modifications des plans de gestion sont adoptées selon la même procédure que pour leur adoption initiale.

A défaut de plan de gestion, les aménagements permanents ou les activités commerciales compatibles avec les objectifs de gestion propres à la catégorie de l'aire considérée sont soumis à autorisation. Ces autorisations ne peuvent pas concerner une réserve naturelle intégrale.

Inobservation par prestataire

L'inobservation, par un prestataire en charge de l'aménagement ou de la gestion d'une aire protégée, des dispositions relatives aux aires protégées, ou du plan de gestion adopté pour l'aire concernée, peut conduire le bureau de l'assemblée de province à lui retirer la gestion de l'aire concernée, après préavis d'un mois resté sans effet, et ce sans indemnité.

Absence de plan de gestion

A défaut de plan de gestion, les aménagements permanents ou les activités commerciales compatibles avec les objectifs de gestion propres à la catégorie de l'aire considérée sont soumis à autorisation.

La demande d'autorisation est adressée au président de l'assemblée de province accompagnée :

- d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- d'un plan de situation détaillé ;
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. L'étude d'impact imposée au titre d'une autre réglementation peut tenir lieu de notice d'impact.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les aires protégées peuvent également être dotées d'un règlement intérieur approuvé, par le bureau de l'assemblée de province, après avis :

- des aires coutumières concernées ;

- le cas échéant, du comité de gestion.

En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

DROITS D'ENTRÉE

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement, à fixer et à réviser les conditions et droits d'entrée dans les aires protégées ainsi que la liste et les prix de prestations et de cession des produits que la province y cède.

Réglementation

INTERDICTIONS

Dans toutes les aires protégées, est interdit le fait :

- de s'opposer à la visite des glacières, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions au présent titre ;
- de déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée ;
- de déverser des huiles usagées dans le milieu naturel d'une aire protégée.

Contrôles et sanctions

CONSTATATION DES INFRACTIONS

Agents

Les infractions peuvent être constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents des douanes ;
- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater ces infractions sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Délit d'obstacle aux fonctions de contrôle

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

Peines principales

Le détail dans les tableaux en annexe 1, consultable à la fin de la partie 1 - Province Sud.

Peines complémentaires

En cas de condamnation, le tribunal peut également ordonner :

- la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- la remise au gestionnaire des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée ;
- aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur en cas de feu en dehors des lieux où son usage est interdit et de non-respect des prescriptions dont sont assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.

Contravention de grande voirie

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public maritime inclus dans le périmètre d'une aire protégée, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Les objets visés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

Parc provincial

Mise à jour : 28 juin 2025

Objectifs

Objectifs de gestion :

- Maintenir les processus écologiques.
- Préserver des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir la stabilité et la diversité écologique.
- Encadrer les activités qui y sont menées de façon à préserver les processus et l'intérêt écologiques en prenant en compte les besoins des populations locales.

Dans les parcs provinciaux, le plan de gestion comporte, le cas échéant, un document graphique indiquant les différentes zones et leur vocation.

Comité technique dans les parcs provinciaux terrestres

Les parcs provinciaux terrestres sont dotés d'un comité technique dont la composition est fixée, après avis des commissions de l'environnement et du développement économique, par le Bureau de l'assemblée de province.

Le comité technique est consulté pour avis sur le plan de gestion. En l'absence d'avis rendu par le comité dans un délai d'un mois à compter de la date de consultation, l'avis est réputé donné.

Le comité technique, qui se réunit au moins une fois par an, examine le bilan annuel de l'activité du parc provincial ainsi que les projets dudit parc pour l'année à venir.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis des commissions de l'environnement et du développement économique, est habilité à fixer les modalités de fonctionnement du comité technique.

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 211-16 à 211-19 et 215-1 à 215-15 du code de l'environnement de la province Sud (dispositions propres aux parcs provinciaux).

Gestion

PLAN DE GESTION

Approbation, révision, modification

L'approbation d'un plan de gestion est obligatoire pour les parcs provinciaux.

Réglementation

INTERDICTIONS

Dans les parcs provinciaux, sont spécifiquement interdits, sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à l'équilibre naturel ou quasi naturel, notamment :

- toute activité extractive ;
- tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Des activités peuvent y être organisées à condition d'être conformes au plan de gestion ou au règlement intérieur du parc provincial concerné.

Dans la zone marine des parcs provinciaux terrestres et marins et dans le parc provincial marin, à l'exception de l'île des Pins et de l'île Ouen, est interdit, sauf dispositions particulières contraires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province tout acte ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :

- Toute coupe ou ramassage de bois.

Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations.

Exemples

PARC PROVINCIAL DE LA RIVIÈRE BLEUE

Art. 215-1 et 215-2 C. env. de la Province Sud

Créé en 1980, le Parc Provincial de la Rivière Bleue s'étend sur 22 000 hectares.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté qui sont incluses dans le Parc, sont interdits sur toute l'étendue du Parc Provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :

- troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ;
- toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non

domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;

- toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;
- emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;
- tout nourrissage d'animaux ;
- tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;
- faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
- tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- toute activité industrielle ou minière ;
- toute exploitation de la forêt naturelle.

Exceptions

Ces interdictions (sauf les trois dernières) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions, ni les opérations

de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

Dérogations

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations.

Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- se poser dans le parc avec un engin motorisé ou non, dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc ;
- effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques, pédagogiques, sylvicoles pour les forêts plantées ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;
- exercer une activité de chasse ou de pêche – hormis la pêche du black-bass - ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

- introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires ;
- introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel ;
- mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.

Le plan de gestion et le règlement intérieur du Parc Provincial ont été approuvés par la délibération n° 922-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013 (JONC 24 décembre 2013, p. 1046)

AUTRES EXEMPLES DE PARCS PROVINCIAUX

Parcs provinciaux terrestres

- Le Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson
- Le Parc Municipal du Ouen Toro
- Le Parc provincial des Grandes Fougères
- Le Parc de la Dumbéa

Parcs provinciaux marins

- Le Parc du Grand Lagon Sud

Parcs provinciaux terrestres et marins

- Le Parc de la zone côtière ouest
- Le Parc Provincial de la Côte Oubliée - Woen Vùù - Pwa Pereeu



Lac de Yaté, Parc provincial de la Rivière Bleue. Crédit : Province Sud

Aire de gestion durable des ressources

Mise à jour : 25 juin 2025

Objectifs

Objectifs de gestion :

- Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles, culturelles ou paysagères des espaces considérés.
- Promouvoir des modes de gestion durables, notamment traditionnels.
- Protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations de l'espace susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région.
- Contribuer au développement économique local et aux activités de découvertes durables et de tourisme adaptées.

Gestion

PLAN DE GESTION

Approbation, révision, modification

L'approbation d'un plan de gestion est obligatoire pour les aires de gestion durable des ressources.

Contenu

Le plan de gestion d'une aire de gestion durable des ressources détermine les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire.

EFFETS JURIDIQUES DU PLAN DE GESTION

Principe de cohérence

Pour les aires de gestion durable des ressources, il est précisé que l'État, les collectivités et les organismes qui s'associent à la gestion de l'aire veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 214-1 à 214-10 du code de l'environnement de la province Sud (dispositions propres aux aires de gestion durable des ressources).

Réglementation

INTERDICTIONS

Dans toutes les aires de gestion durable des ressources, sont spécifiquement interdits :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;
- à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ;
- le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ;
- le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ;
- le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ;
- le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;
- le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ;
- le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- le fait de couper et de ramasser du bois en tout temps.

EXCEPTIONS

Les interdictions ne concernent pas :

- les agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion ;
- les feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

DÉROGATIONS

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations.

Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ;
- effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;
- y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;
- nourrir les animaux à des fins pédagogiques ;
- mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée.

Les activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources.

Les dérogations s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

SUIVI ENVIRONNEMENTAL OU COMPENSATOIRE

Les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le

président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Exemples

AIRES TERRESTRES

Aire de gestion durable des ressources de Netcha - Art. 214-1 C. env. de la Province Sud :

- y est autorisé le fait de faire circuler des chevaux, à des fins touristiques ou de loisirs, ou des chiens tenus en laisse.

Aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud - Art. 214-2 C. env. de la Province Sud :

- y est autorisé le fait de faire circuler des chevaux, à des fins touristiques ou de loisirs, ou des chiens tenus en laisse

AIRES MARINES

Aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Casy - Art. 214-3 C. env. de la Province Sud :

- pour un contentieux relatif à l'application du régime juridique des réserves naturelles dans l'attente de l'élaboration d'un plan de gestion pour cette aire de gestion durable des ressources,

voir TA de Nouvelle-Calédonie, 26 avril 2012, Association Initiative pour l'Environnement, req. n° 11401.

Aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée - Art. 214-4 C. env. de la Province Sud :

- y sont interdits le bivouac et le camping ;
- pour le plan de gestion et le règlement intérieur, voir : Délibération n° 171-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012 portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Amédée (JONC 26 avril 2012, p. 3108).

Aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kendu - Art. 214-5 C. env. de la Province Sud :

Aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Canard - Art. 214-6 C. env. de la Province Sud :

- pour le plan de gestion et le règlement intérieur, voir : Délibération n° 170-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012 portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Canard (JONC 26 avril 2012, p. 3097).

Aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Maître - Art. 214-7 C. env. de la Province Sud :

- pour le plan de gestion et le règlement intérieur, voir : Délibération n° 172-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012 portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Maître (JONC 26 avril 2012, p. 3120).

Province Sud

Aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Ténia - Art. 214-8 C. env. de la Province Sud :

- y est interdit le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- pour le plan de gestion et le règlement intérieur, voir : Délibération n° 661-2012/BAPS/ DENV du 29 octobre 2012 portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Ténia (JONC 13 novembre 2012, p. 8643).

Aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet – Art. 214-9 C. env. de la Province Sud :

- y sont interdits :
 - toute activité forestière, industrielle ou minière ;
 - le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- y est autorisée toute activité de pêche à la ligne ou à la canne.

Aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Moindé-Ouémié - Art. 214-10 C. env. de la Province Sud :

- y sont interdits :
 - toute activité forestière, industrielle ou minière ;
 - le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.



Ilet Amédée. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Réserve naturelle

Mise à jour : 25 juin 2025

Objectifs

Objectifs de gestion :

Permettre le maintien, la conservation, la réhabilitation d'espèces menacées, endémiques ou emblématiques, et la restauration, voire la reconstitution d'habitats. Certaines activités humaines compatibles avec ces objectifs de gestion peuvent y être menées.

Des aménagements publics légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite.

Sont spécifiquement interdits :

1^o **Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :**

- a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- b) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-21 et 213-37 ;
- c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 211-10 à 211-11 et 213-1 à 213-31 du code de l'environnement de la province Sud (dispositions propres aux réserves naturelles).

Gestion

PLAN DE GESTION

Approbation, révision, modification

Un plan de gestion peut être approuvé pour les réserves naturelles.

Réglementation

INTERDICTIONS

Les réserves naturelles sont accessibles au public.

f) Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;

g) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;

h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritus ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;

i) Le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :

a) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;

b) Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;

c) Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;

d) Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

e) Toute coupe ou ramassage de bois en tout temps.

Exceptions

Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

Dérogations

Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations.

Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;

2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;

5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.

Les dérogations s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions.

Mesures de suivi environnemental ou compensatoires

Les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.

Données chiffrées

Il existe 32 réserves naturelles en province Sud.

Exemples

RESERVES NATURELLES TERRESTRES

- La réserve naturelle du Cap N'Dua
- La réserve naturelle de la Forêt Nord
- La réserve naturelle du Pic du Grand Kaori
- La réserve naturelle du Pic du Pin
- La réserve naturelle des Chutes de la Madeleine
- La réserve naturelle de la Fausse Yaté
- La réserve naturelle de la Forêt cachée
- La réserve naturelle du Barrage de Yaté
- La réserve naturelle de la Haute Yaté
- La réserve naturelle de la Haute Pourina
- La réserve naturelle de la Vallée de la Thy
- La réserve naturelle du Mont Mou
- La réserve naturelle du Massif du Kouakoué

- La réserve naturelle de l'Île Leprédour
- La réserve naturelle du Mont Humboldt
- La réserve naturelle du Pic Nungua
- La réserve naturelle de la Forêt de Saille
- La réserve naturelle du Mont Do
- La réserve naturelle de la Nodela
- La réserve naturelle de la Haute Dumbéa

RESERVES NATURELLES MARINES

- La réserve naturelle saisonnière de Grand Port
- La réserve naturelle de l'Aiguille de Prony

- La réserve naturelle du Grand Récif Aboré et de la Passe de Boulari
- La réserve naturelle saisonnière de la Passe de Dumbéa
- La réserve naturelle de l'Îlot Larégnère
- La réserve naturelle de l'Îlot Signal
- La réserve naturelle de l'Epave du Humboldt
- La réserve naturelle de l'Île Bailly
- La réserve naturelle de Ouano
- La réserve naturelle de l'Île Verte
- La réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues
- La réserve naturelle de Poé



Au cœur de la réserve naturelle de Poé. Crédit : Romy LOUBLIER

Réserve naturelle intégrale

Mise à jour : 25 juin 2025

Objectifs

Objectifs de gestion :

- Préserver des écosystèmes, des biotopes et des espèces dans leur état naturel.
- Maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif.
- Maintenir des processus écologiques établis.
- Sauvegarder des éléments structurels du paysage et des formations géologiques ou géomorphologiques.
- Conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'études, de recherches scientifiques et de surveillance continue de l'environnement.

REGLEMENTATION

INTERDICTIONS

Dans les réserves naturelles intégrales, l'accès et les activités humaines sont strictement limités et contrôlés.

Y sont spécifiquement interdits, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine :

1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :

- a) Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
- b) Sauf disposition spécifique, se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ;
- c) Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- d) Détenir ou faire usage de matériel de plongée ;
- e) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
- f) Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ;

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 211-8 à 211-9 et 212-1 à 212-6 du code de l'environnement de la province Sud (dispositions propres aux réserves naturelles intégrales).

Gestion

PLAN DE GESTION

Approbation, révision, modification

Un plan de gestion peut être approuvé pour les réserves naturelles intégrales.

- g) Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux ou des fossiles ;
- h) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
- i) Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques -notamment les chiens- ou botaniques ;
- j) Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ;
- k) Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- l) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- m) Tout feu.

2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :

- a) Tout terrassement ou construction et installation ;

- b) Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- c) Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Exceptions

Les interdictions fixées aux points 1 a) à d) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion.

En outre, les feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

Dérogations

Des dérogations aux interdictions ci-dessus et à celles spécifiques à chaque réserve naturelle intégrale peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations.

Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- 1° Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
- 2° Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ;
- 3° Détenir et faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;

4° Détenir et faire usage de matériel de plongée ;

5° Effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux soit à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

6° Sauf disposition spécifique, détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et exercer une activité de chasse ou de pêche soit dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, soit à des fins coutumières ;

7° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées.

Les dérogations s'appliquent de plein droit auxdits agents et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.

Zone tampon

Il est institué, autour des réserves naturelles intégrales, une zone tampon où, sauf autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province en spécifiant la durée, dates et la finalité et sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine, les activités suivantes sont interdites :

1° L'atterrissement avec un engin motorisé ou non ;

2° L'usage d'engins motorisés marins ou terrestres ;

3° Tout feu.

La zone tampon est de 200 mètres autour du périmètre des réserves naturelles intégrales, sauf dispositions spécifiques (exemple : 500 mètres autour des réserves naturelles intégrales Yves Merlet et Montagne des Sources).

Données chiffrées

Il existe 5 réserves naturelles intégrales en province Sud.

Exemples

Les réserves naturelles intégrales terrestres

- La réserve naturelle intégrale de la Montagne des sources

Les réserves naturelles intégrales marines

- La réserve naturelle intégrale Yves Merlet
- La réserve naturelle intégrale des Récifs de Sèche-Croissant
- La réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland
- La réserve naturelle intégrale de l'îlot N'Digoro

Certaines réserves naturelles intégrales sont « saisonnières » : elles protègent une espèce donnée pendant sa période de reproduction et libèrent la réserve, le reste de l'année, au profit des pêcheurs et des plaisanciers. C'est le cas de l'îlot Goéland, protégé du 1^{er} octobre au 31 mars.



Réserve naturelle intégrale Yves Merley. Crédit : Pierre-Alain Pantz

ANNEXE 1 - Peines principales applicables dans les aires protégées de la Province Sud

Sauf mention spécifique, les peines sont applicables à l'ensemble des aires protégées.

* C. envir. pS = Code de l'environnement de la province Sud

Délits		
Infraction	Peine	Texte
Effectuer, dans une aire protégée des travaux, constructions ou installations interdits	Deux ans d'emprisonnement et 8 949 880 francs CFP	C. envir. pS, art. 216-2, I,
Effectuer, dans une aire protégée des travaux, constructions ou installations sans autorisation		
Effectuer, dans une aire protégée des travaux, constructions ou installations en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie		
Se livrer, dans une réserve naturelle intégrale , à des activités interdites	Deux ans d'emprisonnement et 8 949 880 francs CFP	C. envir. pS, art. 216-2, I, 2°
Se livrer, dans une réserve naturelle à des activités interdites		
Se livrer dans une aire de gestion durable des ressources à des activités interdites		
Se livrer dans un parc provincial , à des activités interdites	La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.	C. envir. pS, art. 216-2, II, 1°
Pour un propriétaire privé, aliéner, louer ou concéder une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée, sans faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire l'existence de la protection		
Pour un propriétaire privé, aliéner, louer ou concéder une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée, sans le notifier dans les quinze jours au président de l'assemblée de province		
Détruire ou modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle	Six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP	C. envir. pS, art. 216-2, II, 2°
Détruire ou modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle intégrale		
Détruire ou modifier l'état ou l'aspect d'une aire de gestion durable des ressources naturelles		
Détruire ou modifier l'état ou l'aspect d'un parc provincial	Six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP	C. envir. pS, art. 216-2, II, 3°
Altérer le caractère ou porter atteinte à l' aire protégée		

Contraventions (1/2)

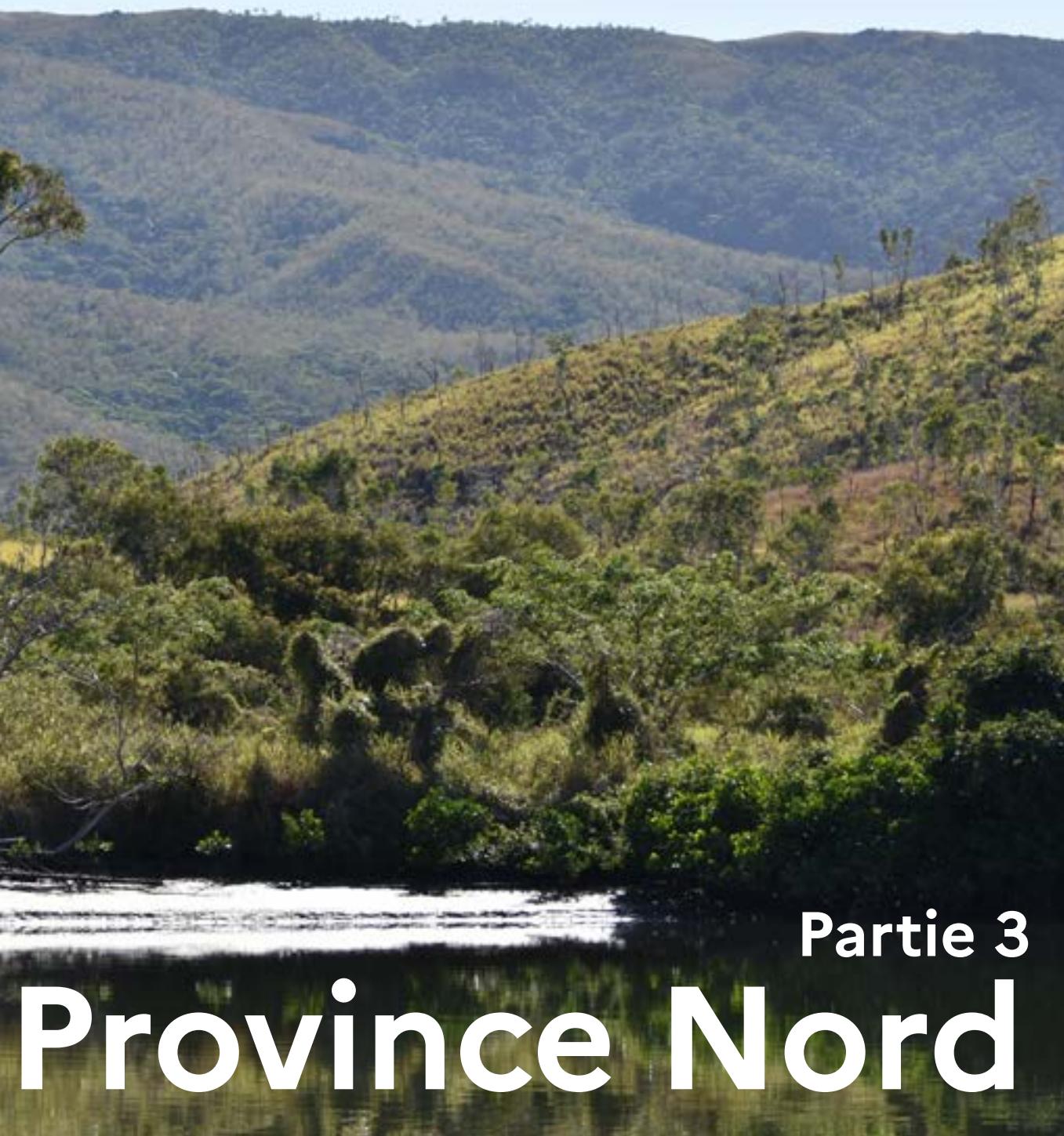
Infraction	Peine	Texte
Utilisation d'une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Contravention de la deuxième classe *Contravention de la cinquième classe quand l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale	C. envir. pS, art. 216-3
Abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore		C. envir. pS, art. 216-4,1°
Circulation et stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur	Contravention de la troisième classe *Contravention de la cinquième classe quand l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale	
Circulation et la divagation des animaux		C. envir. pS, art. 216-4,2°
Bivouac		
Stationnement et camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile		
Exercice de la plongée sous-marine		C. envir. pS, art. 216-4,3°
Usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer		
Porter atteinte, détenir ou transporter , de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles		C. envir. pS, art. 216-5, 1°
Introduire , à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement	Contravention de la quatrième classe *Contravention de la cinquième classe quand l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale	C. envir. pS, art. 216-5, 2°
Troubler ou déranger volontairement des animaux , par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé		C. envir. pS, art. 216-5, 3°
Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble		C. envir. pS, art. 216-5, 4°
Ne pas respecter les dispositions de la réglementation applicables dans une aire protégée qui limitent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports		C. envir. pS, art. 216-6

Contraventions (2/2)		
Infraction	Peine	Texte
Abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet , détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule	Contravention de la cinquième classe	C. envir. pS, art. 216-7, 1°
Circuler ou stationner avec un véhicule terrestre à moteur		C. envir. pS, art. 216-7, 2°
Emporter en dehors de l'aire protégé, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés , quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée		C. envir. pS, art. 216-7, 3°
Détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse		C. envir. pS, art. 216-7, 4°
Allumer du feu dans des lieux où son usage est interdit		C. envir. pS, art. 216-7, 5°
Ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements		C. envir. pS, art. 216-7, 6°
Se poser dans une aire protégée avec un engin motorisé ou non		C. envir. pS, art. 216-7, 7°
Ramasser ou de couper du bois		C. envir. pS, art. 216-7, 8°
Survoler avec un engin motorisé ou utiliser un drone sur la période allant du 1er juin au 31 octobre inclus dans les réserves naturelles marines de l'îlot Larégnère, de l'îlot Signal et de l'île Verte et dans l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée.		C. envir. pS, art. 216-7, 9°
S'opposer à la visite des glacières, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions		C. envir. pS, art. 216-8, 1°
Déplacer ou endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée		C. envir. pS, art. 216-8, 2°
Déverser dans le milieu naturel d'une aire protégée des huiles usagées		C. envir. pS, art. 216-8, 3°



Nouméa vue du ciel. Crédit : Romy Loublier





Province Nord

Partie 3

Berge du fleuve Diahot. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Espèces animales et végétales protégées

Mise à jour : 30 juin 2025

Espèces concernées

Espèces animales, végétales et fongiques endémiques, rares ou menacées.

- modifier la « liste des espèces protégées en province » après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement ;
- fixer des modalités particulières de protection pour une espèce protégée.

Objectifs

Préservations de la biodiversité néocalédonienne.

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 251-1 à 253-7 du code de l'environnement de la province Nord.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Délibération de l'Assemblée de Province-Nord

LISTES D'ESPECES PROTEGEES

La liste des espèces protégées en Province Nord figure en annexe de l'article 251-1 du code de l'environnement de la province Nord.

Le bureau de l'assemblée de province Nord est habilité, par délibération, à :

Toutefois, en cas d'urgence, le Président de l'assemblée de province Nord peut, par arrêté, ajouter des espèces à la « liste des espèces protégées en province Nord » ou édicter des modalités particulières de protection. Ces dispositions seront par la suite confirmées par délibération du Bureau de l'assemblée de province Nord.

Par un avis du 18 juillet 2022 (n° 462434), le Conseil d'État a retenu qu' « en Nouvelle-Calédonie, les provinces sont compétentes pour établir la liste des espèces animales qu'elles entendent protéger et réglementer, dans les eaux intérieures, telles que définies par l'article 46 de la loi organique du 19 mars 1999, et dans les eaux surjacentes de la mer territoriale, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions qu'elles édictent dans le cadre de cette protection, y compris s'agissant d'espèces animales qui se déplacent également dans la zone économique exclusive ».

Effets juridiques

INTERDICTIONS

Espèces végétales

Pour les espèces végétales protégées, sont interdits :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;
- la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces.

Espèces animales

Pour les espèces animales protégées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;

- la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces.

Perturbation intentionnelle des mammifères marins

La perturbation intentionnelle des mammifères marins est précisée par l'article 252-1 du code de l'environnement de la province Nord. Elle inclut tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, notamment :

- l'approche à une distance de moins de 50 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux par toute embarcation ou toute personne, ou quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones, quelle qu'en soit la durée ;
- l'approche à une distance comprise entre 50 et 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux par toute embarcation ou toute personne, ou quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones, pendant plus de deux heures ;
- le fait de se placer entre les spécimens d'un même groupe ;
- tout acte produisant une modification du comportement d'un ou plusieurs spécimens, notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée.

Perturbation intentionnelle des tortues marines

La perturbation intentionnelle des tortues marines est précisée par l'article 252-3 du code de

l'environnement de la province Nord. Elle inclut tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de tortues marines, notamment :

- l'approche à une distance de moins de 10 mètres ;
- la production de lumière ou l'introduction de chiens sur les sites de pontes en période de pontes et d'émergences (soit en particulier de décembre à mars).

Perturbation intentionnelle des oiseaux marins

La perturbation intentionnelle des oiseaux marins est précisée par l'article 252-5 du code de l'environnement de la province Nord. Elle inclut tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens d'oiseaux marins, notamment :

- l'approche à une distance de moins de 40 mètres ;
- le survol par tout engin ou dispositif aérien à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;
- les émissions de lumières et de sons puissants dans un rayon de 300 mètres des regroupements d'oiseaux marins ;
- l'introduction de chiens à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;
- le franchissement des filets de signalisations et/ou des panneaux disposés par la province Nord ou son mandataire et signalant la proximité de sites sensibles.

Extension de la protection aux espèces non décrites ou en cours de description

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent par défaut aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à 6 mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.

Protection renforcée

Une délibération de l'assemblée de province Nord peut fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des espèces de la « liste des espèces protégées en Province Nord » ainsi que des habitats auxquels ces espèces sont inféodées, afin de prévenir leur disparition ou leur raréfaction. La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de conservation.

EXCEPTIONS

Les interdictions prévues pour protéger les espèces ne concernent pas :

- les services provinciaux chargés de la conservation de la biodiversité ou les personnes mandatées par eux à titre provisoire.
- les vétérinaires autorisés à exercer pour le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et titulaires du mandat sanitaire délivré par ce dernier, et agissant dans l'exercice de leur fonction.

- les personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province-nord.
- les actions de secours aux spécimens d'espèces animales.

DEROGATIONS

Il peut être dérogé aux interdictions applicables aux espèces protégées par autorisation écrite du président de l'Assemblée de Province Nord et si la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées pour les motifs suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats.
- à des fins de recherches et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ou pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes.
- à des fins d'études d'impact sur l'environnement.
- à des fins de prise de vue ou de son.
- lorsque que des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative suffisante.
- lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative suffisante.

Les dérogations sont individuelles, inaccessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province Nord et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province Nord, tout au long des opérations sur le terrain.

Ces dérogations précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celles-ci, notamment :

- identifications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- nom scientifique et nom commun de l'espèce ;
- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque cela est possible ;
- la période ou la date d'intervention ;
- le lieu de l'intervention ;
- s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier ;
- identification et qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biodiversité ;
- modalités de compte rendu des interventions ;
- mode de capture ;
- lieu de détention ;
- identification des spécimens ;
- état sanitaire des spécimens ;
- durée de validité de la dérogation.

Province Nord

Les dérogations peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre relatif à leur mise en œuvre.

Les dérogations peuvent être suspendues ou retirées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Dérogations pour les cérémonies coutumières

Pour certaines cérémonies coutumières, des dérogations autorisant uniquement la capture, la pêche, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation de dugong (*Dugong dugon*) et de tortues marines peuvent être exceptionnellement accordées par le Président de l'assemblée de province Nord, après :

- avis des services de la province Nord chargés de la préservation de la biodiversité ;
- aval du conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera pêché l'animal.

Une demande écrite circonstanciée doit être faite pour préciser notamment la nature de la cérémonie coutumière, ses dates et lieux, ainsi que les périodes et zones de pêche pour lesquelles la dérogation est sollicitée.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique tels que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Dugong

Ces dérogations ne sont valables que pour un seul animal et sont limitées dans le temps et dans l'espace.

Le nombre maximum annuel de dérogations accordées est fixé par arrêté du Président de l'assemblée de province Nord, après avis du service de la province Nord chargé de l'environnement.

Dans le cadre de ces dérogations, il est strictement interdit de capturer, perturber intentionnellement, mutiler et/ou pêcher une mère accompagnée d'un jeune.

Tortues marines

Dans le cadre de ces dérogations, seules des tortues marines de l'espèce *Chelonia mydas* (tortue verte), dont la longueur de la carapace est inférieure à 100 cm dans sa plus grande dimension, mesurée en suivant la courbe de la carapace, peuvent être pêchées.

Le nombre maximum annuel de dérogations accordées peut être fixé par arrêté du Président de l'assemblée de province Nord, après avis des services de la province Nord chargé de l'environnement.

SANCTIONS

Délits

Est puni de 1 789 000 francs CFP d'amende le fait :

- de porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées.

Contravention de la 3ème classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des animaux protégés pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans des circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 251-3 du code de l'environnement de la province Nord.

Contravention de la 4ème classe

Est puni d'une contravention de la quatrième classe le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle des animaux protégés.



Kanakysaurus viviparus, reptile en danger d'extinction, protégé en province Nord.
Crédit : Julien Barrault / <https://endemia.nc/faune/fiche4952>

Dispositions communes aux aires protégées

Mise à jour : 30 juin 2025

Le code de l'environnement de la province Nord définit différentes catégories d'aires protégées en fonction de l'objectif de gestion principal :

- **réserves naturelles intégrales**, correspondant à la catégorie de gestion Ia de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **réserves de nature sauvage**, correspondant à la catégorie de gestion Ib de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **parcs provinciaux**, correspondant à la catégorie de gestion II de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **aires de gestion durable des ressources**, correspondant à la catégorie de gestion VI de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **réserves naturelles**, correspondant à la catégorie de gestion IV de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- **aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel**, correspondant à la catégorie de gestion V de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Nota : il n'existe aucune réserve naturelle ni aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel à ce jour en province Nord. Aussi aucune fiche spécifique n'est proposée dans ce guide.

Une zone donnée peut recevoir une des appellations ci-dessus si au moins trois quart de sa surface est consacré à un objectif de gestion conforme à cette appellation, tel qu'exposé dans les articles suivants.

Espaces d'application

Une aire naturelle protégée est instituée sur :

- le domaine appartenant à la province Nord ;
- le domaine appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, à des personnes privées ainsi que sur des terres coutumières, à condition que le propriétaire ou l'autorité compétente formalise expressément son accord.

Objectifs

Objectifs généraux :

Une aire naturelle protégée de la Province Nord est une zone terrestre et/ou marine, principalement dédiée et gérée en vue de la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et des valeurs culturelles qui y sont associées.

Elles ont pour but de :

- protéger, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes,

- à savoir diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et des paysages, ainsi que les biens et services écologiques qu'ils produisent ;
- empêcher toute activité, exploitation, aménagement ou occupation incompatible avec cet objectif.

Objectifs de gestion :

Ils sont spécifiques à chaque catégorie d'aire protégée.

Procédures

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Articles 211-1 à 211-17-1 du code de l'environnement de la province Nord.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Délibération de l'assemblée de la province Nord

PROCÉDURE DE CRÉATION

La création d'une aire naturelle protégée est décidée après :

- enquête publique ;
- consultation des communes et des conseils coutumiers des aires coutumières concernées.

La délibération de l'assemblée de province Nord instituant les aires naturelles protégées de la province Nord précise au minimum :

- la dénomination officielle de l'aire naturelle protégée ;

- la catégorie à laquelle elle correspond, notamment si elle n'est pas explicite dans la dénomination officielle ;
- la durée ou la périodicité du classement au sens de l'article 211-10 ;
- le motif (objectif de gestion) ;
- la délimitation géographique de l'aire par une carte de localisation et de situation à l'échelle appropriée et/ou toute autre information utile à sa localisation ;
- les dispositions particulières complémentaires ou dérogatoires par rapport au régime général fixé par le présent titre.

PROCÉDURE DE MODIFICATION

La modification d'une aire naturelle protégée se fait par délibération de l'assemblée de la province Nord après consultation des communes et des conseils coutumiers des aires coutumières concernées.

DURÉE DU CLASSEMENT

Les aires naturelles protégées sont établies de façon permanente, ou exceptionnellement à titre temporaire ou périodique lorsque cela est compatible avec leur objet.

Effets juridiques

GESTION

Gestionnaire

La gestion des aires naturelles protégées de la province Nord est assurée par les services de la province Nord sous l'autorité du Président de l'assemblée de province Nord.

Elle peut cependant être confiée par voie de convention à :

- des établissements publics ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des groupements d'intérêt public ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des propriétaires ou ayants-droits des terrains classés ;
- d'autres collectivités ou à leurs groupements ;
- des syndicats mixtes.

Comité de gestion

Les aires naturelles protégées de la province Nord peuvent être dotées d'un comité de gestion dont la composition et les attributions sont définies par l'assemblée de province Nord.

Plan de gestion

Les aires naturelles protégées de la province Nord peuvent être dotées d'un plan de gestion dont la teneur est approuvée par l'assemblée de province Nord.

Le plan de gestion peut instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle protégée et des gestions différenciées, pourvu que celles-ci restent compatibles avec l'objectif de gestion principal de l'aire naturelle protégée et notamment qu'au moins trois quart de sa surface reste affectée à cet objectif principal de gestion.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les aires naturelles protégées de la province Nord peuvent être dotées d'un règlement dont la teneur est approuvée par l'assemblée de province Nord.

Le règlement approuvé prend alors valeur réglementaire et est opposable aux usagers et prestataires et peut conditionner la dénonciation de contrats et conventions, l'interdiction d'accès, ou toutes autres mesures pouvant être prises par le Président de l'assemblée de province Nord.

Le règlement peut instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle protégée et des règles différenciées, pourvu que celles-ci restent compatibles avec l'objectif de gestion principal de l'aire naturelle protégée et notamment qu'au moins trois quart de sa surface reste affectée à cet objectif principal de gestion.

RÉGLEMENTATION

Interdictions

La réglementation est propre à chacune des catégories d'aire protégée.

Dérogations

Il peut être dérogé aux règles applicables dans les aires naturelles protégées par autorisation du Président de l'assemblée de province Nord pour des objets déterminés et une durée limitée compatibles avec les objectifs de gestion, ou lorsqu'un cas de force majeure attaché à la sauvegarde de la vie humaine l'impose.

Exceptions

Les interdictions applicables dans les aires naturelles protégées ne s'appliquent pas aux personnels travaillant sous l'autorité du président de l'assemblée de province Nord ou aux personnels non provinciaux mandatés par lui, pour l'exécution de tâches en rapport et sans contradiction avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée.

SANCTIONS

Peine principale

Les infractions à la réglementation des aires naturelles protégées sont passibles de 1 789 000 francs CFP d'amende.

Peines pour les personnes morales

Les personnes morales reconnues pénalement responsables encourent :

- le quintuple du taux maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques ;
- des peines complémentaires prévues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Peines complémentaires pour les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions prévues le code de l'environnement de la province Nord encourent, à titre de peine complémentaire :

1°) L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée ;

2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect,

3°) L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Réserve de nature sauvage

Mise à jour : 30 juin 2025

Espaces d'application

Zones naturelles peu ou pas modifiées par l'homme et dénuées d'occupation permanente ou significative.

Objectifs

Stratégie d'intervention faible, voire nulle sur le terrain afin de ne pas contrarier la dynamique naturelle des écosystèmes, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes.

Procédures

TEXTES DE REFERENCES

- Article 211-4 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions spécifiques aux réserves de nature sauvage).
- Articles 211-1 et 211-2 et articles 211-9 à 211-18 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions communes aux aires naturelles protégées).
- Article 217-1 du Code de l'environnement de la Province Nord (sanctions)

Effets juridiques

GESTION

La réserve de nature sauvage est gérée de façon à préserver ses caractéristiques naturelles intactes, avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes.

REGLEMENTATION

Sont limitativement tolérées sur autorisation du Président de l'assemblée de province Nord :

- les activités scientifiques ou environnementales ;
- la circulation (hors véhicules terrestres à moteur) ;
- l'implantation d'infrastructures légères compatibles avec l'objectif de gestion (refuges, mouillages, sentiers aménagés...) ;
- les activités de chasse, de pêche ou de cueillette à caractère traditionnel.

Est interdit tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et aux écosystèmes, notamment :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse, ou pêche en dehors des autorisations provinciales ;

- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux en dehors des autorisations provinciales ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection ou sondage.

La fréquentation du public y est fortement limitée et soumise à autorisation.

Exemples

Réserve de nature sauvage du Mont Panié

Crée par l'arrêté n° 931 du 7 juillet 1950 et dénommée «réserve de nature sauvage du mont Panié» par la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord (JONC 29 décembre 2008, p. 8578). Voir aussi : Délibération n° 2012-265/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-552/APN du 22 décembre 2011 habilitant le président de la province Nord à signer une

convention de gestion de la réserve de nature sauvage du mont Panié (JONC 30 août 2012, p. 6548).

Réserve de nature sauvage du massif de l'Aoupinié

Initialement « réserve de chasse » (délibération n° 234 du 14 novembre 1975 portant création d'une réserve de chasse, rendue exécutoire par arrêté n° 2405 du 25 novembre 1975, JONC 5 décembre 1975, p. 1197) le Massif de l'Aoupinié devient «réserve de nature sauvage du massif de l'Aoupinié» par la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord (JONC 29 décembre 2008, p. 8578).

Réserve de nature sauvage de l'Étang de Koumac

Initialement « réserve spéciale de faune » (délibération n° 71 du 26 janvier 1989 portant création de l'Étang de Koumac en Réserve Spéciale de Faune, JONC 14 février 1989, p. 289), l'Etang de Koumac devient « réserve de nature sauvage » par la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la Province Nord (JONC 29 décembre 2008, p. 8578). La circulation sans l'aide de véhicule à moteur y est libre.

Réserve de nature sauvage de l'Île de Pam

Initialement, l'arrêté n° 66-603/CG du 29 décembre 1966 a interdit la pénétration et la chasse sur l'Île de Pam (JONC, 19 janvier 1967, p. 83). L'Île de Pam a ensuite été classée «réserve de nature sauvage de l'île de Pam» par la délibération n° 2008-306/APN du

Province Nord

24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord (JONC 29 décembre 2008, p. 8578).

Réserves de nature sauvage de Whanga ledane, Péwhane et Pouarape

Créées par la délibération n° 2009-342/APN du 28 août 2009, elles sont incluses dans l' « Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao » (JONC 29 octobre 2009, p. 8967). La délibération a été modifiée par la délibération n° 2012-88/APN du 29 février 2012 (JONC 19 juin 2012, p. 4303) :

- réserve de nature sauvage de Whanga ledane de 694,7 ha au niveau du récif de la Seine (Palavou),
- réserve de nature sauvage Péwhane de 369,6 ha au niveau du récif intermédiaire de Péwhane,
- réserve de nature sauvage Pouarape de 244,2 ha au niveau de la passe de Pouarape, dans laquelle la circulation des embarcations est tolérée sans autorisation préalable dans la passe de Pouarape.

Réserve de nature sauvage de Dohimen

Elle a été créée par la délibération n°2009-554-APN du 17 décembre 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « Réserve de nature sauvage de Dohimen » (JONC 16 février 2010, p. 1062), modifiée par la délibération n° 2012-90/APN du 29 février 2012. Superficie : 3712 ha.

La réserve est dotée d'un comité de gestion composé de 19 personnes. Il a en charge l'élaboration du plan de gestion de l'aire marine protégée, le suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation.



Vue depuis l'île de Pam. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Réserve naturelle intégrale

Mise à jour : 30 juin 2025

Espaces d'application

La réserve naturelle intégrale héberge « des écosystèmes, des caractères physiologiques ou géologiques et/ ou des espèces remarquables (notamment par leur rareté) ou représentatifs ».

Objectifs

- Recherche scientifique et/ ou suivi environnemental.
- Stratégie d'intervention faible voire nulle sur le terrain dans le but de ne pas contrarier la dynamique naturelle des écosystèmes, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes.

Procédures

TEXTES DE REFERENCES

- Article 211-3 du Code de l'environnement de la Province Nord (dispositions spécifiques aux réserves naturelles intégrales).
- Articles 211-1 et 211-2 et articles 211-9 à 211-18 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions communes aux aires naturelles protégées).
- Article 217-1 du Code de l'environnement de la Province Nord (sanctions).

Effets juridiques

GESTION

Une réserve naturelle intégrale est gérée « avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté pour ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes ».

REGLEMENTATION

Sont limitativement tolérées les activités scientifiques ou environnementales ayant un impact limité et temporaire sur le milieu naturel autorisées par le président de l'Assemblée de Province Nord.

Sont interdits tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et écosystèmes, notamment :

- la fréquentation du public ;
- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche ;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux autres qu'à des fins scientifiques ou à des fins de gestion environnementale ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;

- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection, ou sondage.

Exemple

Réserve naturelle intégrale de la baie de Nékoro (réserve marine)

Créée par la délibération n° 130-2000/APN du 29 septembre 2000 portant création d'une réserve spéciale marine (JONC 14 novembre 2000, p. 6245) et dénommée "réserve naturelle intégrale de la baie de Nékoro" depuis la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord (JONC 29 décembre 2008, p. 8578).



Holothuries (*Holothuria fuscopunctata*), une ressource halieutique convoitée. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Parc provincial

Mise à jour : 30 juin 2025

Objectifs

- Préserver l'intégrité des écosystèmes et des processus écologiques et exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec cet objectif, mais permettre les usages spirituels, scientifiques, pédagogiques et récréatifs compatibles avec le respect de l'environnement et des cultures, dans le cadre d'un règlement.
- Accueillir du public.

Effets juridiques

REGLEMENTATION

Le parc provincial a vocation à accueillir du public.

Sont limitativement tolérées, à condition d'être compatibles avec le règlement du parc :

- les activités de chasse, pêche et cueillette ;
- la circulation ;
- l'occupation temporaire ;
- l'édification et l'entretien d'infrastructures d'accueil ;
- les activités sportives et les aménagements associés.

Sont notamment interdits :

- toute activité liée à une collecte une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux en dehors des spécifications du règlement intérieur ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière.

Procédures

TEXTES DE REFERENCES

- Article 211-5 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions spécifiques aux parcs provinciaux).
- Articles 211-1 et 211-2 et articles 211-9 à 211-18 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions communes aux aires naturelles protégées).
- Article 217-1 du Code de l'environnement de la Province Nord (sanctions).

Exemple

Parc provincial de Yeega (aire marine protégée)

Créé par la délibération n° 2009-343/APN du 28 août 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « Parc provincial de Yeega » (AMP-PP Yeega) (JONC 29 octobre 2009, p. 8970) modifiée par la délibération n° 2012-89/APN du 29 février 2012 (JONC 19 juin 2012, p. 4304).

Comité de gestion

Le parc provincial de Yeega est doté d'un comité de gestion comprenant seize membres :

- onze représentants des coutumiers,
- un représentant de la mairie de Hienghène,
- un représentant du Centre de plongée,

- un représentant de l'Association des pêcheurs professionnels «Mangalia»,
- deux représentants de la Province Nord dont : un élu de la commission de l'environnement (ou son représentant) et un représentant des services techniques de la direction du développement économique et de l'environnement.

Le comité pourra, en fonction des thématiques abordées, inviter des experts (scientifiques, juristes, ONG, autres services provinciaux, etc.).

Il a « en charge l'élaboration du plan de gestion de l'aire marine protégée, le suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation. La mise en œuvre du plan de gestion pourra être confiée en partie ou en totalité par voie de convention avec la province Nord et avec l'appui de cette dernière à une personne morale, type association ».



Sentier sous-marin de l'îlot Yeega. Crédit : Lionel Pozzoli

Aire de gestion durable des ressources

Mise à jour : 30 juin 2025

Espaces d'application

- Aire dont les deux-tiers au moins de la surface doivent être dans un état naturel.
- Aire qui ne doit pas comporter de plantation d'échelle industrielle.

Objectifs

- Assurer la protection à long terme de la diversité biologique et le maintien de la production de biens et/ou de services naturels satisfaisant les besoins de la population.
- Conserver (ou rétablir) un état naturel sur au moins les deux-tiers de la zone.

Procédures

TEXTES DE REFERENCES

- Article 212-8 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions spécifiques aux aires de gestion durable des ressources).
- Articles 211-1 et 211-2 et articles 211-9 à 211-18 du Code de l'environnement de la province Nord (dispositions communes aux aires naturelles protégées).
- Article 217-1 du Code de l'environnement de la Province Nord (sanctions).

Effets juridiques

REGLEMENTATION

Sont notamment interdits :

- les plantations à échelle industrielle ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- toute exploitation ou exploration minière.

Exemple

Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao (aire marine protégée)

Créée par la délibération n° 2009-342/APN du 28 août 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao » (AGDR de Hyabé-Lé Jao) (JONC 29 octobre 2009, p. 8967), modifiée par la délibération n° 2012-88/APN du 29 février 2012 (JONC 19 juin 2012, p. 4303).

Réglementation sur l'ensemble de l'aire

Protection stricte du Dugong (*Dugong dugon*) : aucune dérogation aux mesures de protection du Dugong ne

pourra être accordée au sein de l'aire protégée, même pour des cérémonies coutumières.

Protection des tortues marines : les dérogations aux mesures de protection ne pourront être accordées que pour deux cérémonies coutumières : la fête de l'igname et l'intronisation d'un petit chef (sur la base de l'article 341-57 du Code de l'environnement de la province Nord).

Zonage

L'aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé-Jao d'une superficie de 7 080 hectares inclut trois réserves de nature sauvage (RNS) :

- RNS de Whanga ledane : zone de 694,7 ha au niveau du récif de la Seine (Palavou) ;
- RNS Péwhane : zone de 369,6 ha au niveau du récif intermédiaire de Péwhane ;
- RNS Pouarape : zone de 244,2 ha au niveau de la passe de Pouarape.

Dans ces trois zones, comme dans toutes les réserves de nature sauvage, sont interdits plusieurs activités visées à l'article 211-4 du Code de l'environnement de la province Nord : pêche, détention d'engins de pêche, collecte, altération ou prélèvement de faune et de flore, perturbation d'animaux sauvages, introduction d'espèces animales ou végétales, feu...

La circulation des embarcations est tolérée sans autorisation préalable dans la passe de Pouarape comprise dans la réserve de nature sauvage de Pouarape.

L'aire de gestion durable des ressources est dotée d'une « zone tampon » qui comprend l'ensemble du bassin versant adjacent surplombant l'aire sur une superficie de 3 105,8 ha (31 058 km²).

Des actions ciblées et concertées pourront être entreprises au niveau de cette zone tampon afin de renforcer les mesures de gestion.

Comité de gestion

Il est composé de quinze membres :

- neuf représentants des coutumiers ;
- deux représentants de la mairie de Pweeveo (Pouébo) ;
- deux représentants de la province Nord dont un élu de la commission de l'environnement (ou son représentant) et un représentant des services techniques de la direction du développement économique et de l'environnement ;
- deux invités permanents (le chef de Cabween et le chef de Wevia).

Le comité pourra, en fonction des thématiques abordées, inviter des experts (scientifiques, juristes, ONG, autres services provinciaux, etc.). Il a en charge l'élaboration du plan de gestion de l'aire de gestion durable des ressources, le suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation. La mise en œuvre du plan de gestion pourra être confiée en partie ou en totalité par voie de convention avec la province Nord et avec l'appui de cette dernière à une personne morale, type association.

Province des îles Loyauté





Partie 4

Province des îles Loyautés

Nautile ombiliqué (*Nautilus macromphalus*), Maré. Crédit : Lionel Gardes / Office français de la biodiversité

Espèces animales et végétales protégées

Mise à jour : 30 juin 2025

Espèces concernées

- Les espèces en voie d'extinction, les espèces à valeur culturelle forte et les espèces en danger, au sens de la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- Les espèces endémiques et les espèces rares en province des îles Loyauté nonobstant leur existence avérée en dehors de la province.

Objectifs

Respect des cycles de vie de ces espèces, de leurs habitats et des sites naturels, ainsi qu'aux intérêts culturels qui y sont associés.

Avant propos

Les développements de cette fiche concernent uniquement les espèces bénéficiant d'un régime dit « de protection spéciale ».

Parallèlement, le code de l'environnement de la province des îles Loyauté prévoit une protection pour la « biodiversité ordinaire » pour laquelle, sauf cas particulier (usages alimentaires et culturels des Loyaltiens, usages domestiques, prélèvements à but scientifique et usages commerciaux respectueux d'un développement durable et du

bien-être animal) les prélèvements ou destructions d'espèces ou d'habitats non justifiés sont interdits (art. 242-1). Le code de l'environnement prévoit que de façon générique qu' « est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait de réaliser des captures, prélèvements ou activités scientifiques ou commerciales concernant tout ou partie d'espèces sauvages en infraction des dispositions du présent titre ».

Le code de l'environnement de la province des îles Loyauté prévoyait également un dispositif spécifique de protection des « entités naturelles sujets de droit » qui a été annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 2400001 du 18 juillet 2024 en raison de l'incompétence de la province pour conférer une personnalité juridique à des entités naturelles (voir aussi : Conseil d'Etat, avis n° 492621 du 31 mai 2024).

Procédures

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles 242-1 à 242-15 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté.
- Articles 243-1 à 243-11 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté (sanctions).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Délibération de l'Assemblée de la province des îles Loyauté

LISTE D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Une liste détermine les espèces soumises au régime de protection spéciale.

La liste comprend :

- les espèces en voie d'extinction, les espèces à valeur culturelle forte et les espèces en danger, au sens de la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui bénéficient d'un régime de protection intégrale ;
- les espèces endémiques et les espèces rares en province des îles Loyauté nonobstant leur existence avérée en dehors de la province, qui bénéficient du régime de protection partielle, celle-ci étant entendue dans le temps et/ou dans l'espace.

Ces listes figurent en annexes 1-A et 1-B de l'article 242-3.

A noter qu'à ce jour, les listes ne distinguent pas entre les espèces intégralement et partiellement protégées.

Effets juridiques

INTERDICTIONS

Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la liste mentionnée à l'article 242-2, sur toute l'étendue de la province des îles Loyauté :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;
- la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces.

A noter qu'à ce jour, les interdictions ne distinguent pas entre celles applicables aux espèces intégralement protégées et celles applicables aux espèces partiellement protégées.

PERTURBATION INTENTIONNELLE DES MAMMIFÈRES MARINS

La perturbation intentionnelle de mammifères marins est interdite s'agissant de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, dans leur milieu naturel, notamment :

- l'approche à une distance inférieure à 50 mètres, qu'elle qu'en soit la durée ;
- l'observation par la même embarcation à une distance comprise entre 50 et 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ;
- l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;
- tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe.

Pour les baleines à bosse, des dispositions encore plus spécifiques sont fixées à l'article 242-12.

PERTURBATION INTENTIONNELLE DES OISEAUX MARINS

La perturbation intentionnelle d'oiseaux marins est interdite et notamment :

- l'approche à une distance de moins de 40 mètres ;
- Le survol par tout engin ou dispositif aérien à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;
- les émissions de lumières et de sons puissants dans un rayon de 300 mètres des regroupements d'oiseaux marins ;
- l'introduction de chiens à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins et en période de reproduction et de ponte ;
- le franchissement des filets de signalisations et/ou des panneaux disposés par les services provinciaux et signalant la proximité de sites sensibles.

CRABE DES COCOTIERS

Dans le but de protéger les crabes des cocotier (*Birgus latro*) sur l'ensemble géographique compris dans la province des îles Loyauté, la capture des crabes de cocotier dont la taille thoracique est inférieure à 40 mm est interdite. La mesure de la taille thoracique est schématisée en annexe du code de l'environnement.

Des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées, à des fins d'études scientifiques, par le service en charge de l'environnement de la province des îles Loyauté.

ESPÈCES NON DÉCRITES OU EN COURS DE DESCRIPTION

Les interdictions s'appliquent aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description,

et ce jusqu'à six mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.

EXCEPTIONS

Les interdictions ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales ou de secours aux spécimens d'espèces animales et les actions liées à l'amélioration des connaissances et à la conservation.

ESPÈCES DÉTENUES

L'interdiction de prélèvement et de détention de spécimens d'espèces protégées ne s'applique pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Dérogations

ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION OU DE COMMERCIALISATION ANTÉRIEURES

Les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent titre, ont une activité de transformation ou de commercialisation des spécimens d'espèces menacées figurant sur la liste doivent, dans un délai de six mois, obtenir une dérogation du président de l'assemblée de province fixant éventuellement les formalités à remplir.

INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉTENTION

Il peut être dérogé à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, pour une durée limitée, dans le cadre d'actions :

- de conservation de la biodiversité, de repeuplement, de réintroduction et de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- d'éducation ;
- de prises de sons et d'images ;
- d'études d'impact sur l'environnement ;
- de recherche scientifique dans les conditions listées aux dispositions titre I du livre III relatif à l'utilisation des ressources génétiques ;
- ou lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante.

Ces autorisations mentionnées sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province, tout au long des opérations sur le terrain.

Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.

Elles valent autorisation de transport sur le territoire de la province des îles Loyauté.

Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Les holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre de ces autorisations seront notamment conservés dans un établissement public ou privé, dans la mesure du possible en Nouvelle-Calédonie.

SERVICES PROVINCIAUX

Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes pour les services provinciaux chargé de la conservation de la biodiversité ou à titre provisoire pour les personnes mandatées par eux.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS DESTINÉS À LA PRÉSENTATION AU PUBLIC DE SPÉCIMENS VIVANTS DE LA FAUNE OU DE LA FLORE

Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des îles

Loyauté, dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore.

Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.

RAISONS COUTUMIÈRES

Des dérogations autorisant la capture, la pêche, la chasse, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation d'espèces protégées peuvent être exceptionnellement accordées pour des raisons coutumières.

Les autorités coutumières compétentes accordent ces dérogations et en fixe les conditions.

Dans le cadre de ces dérogations, il est strictement interdit de capturer, perturber intentionnellement, mutiler et/ou pêcher une mère accompagnée d'un jeune.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique tels que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Les conseils d'aires établissent chaque année un rapport à l'attention du président de l'assemblée de province. Ce rapport recense le nombre de dérogations accordées et identifie les espèces concernées et les quantités prélevées.

ESPÈCES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES

Il peut être dérogé aux interdictions concernant les espèces partiellement protégées, par arrêté du président de l'assemblée de province, si cela ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Cette dérogation peut être accordée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- dans le cas de personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province des îles Loyauté le cas échéant.

Pour leur octroi, il peut être exigé des bénéficiaires de ces dérogations qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé, les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

En outre, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation peuvent être mises en œuvre.

Ces dérogations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire. Elles peuvent être suspendues ou retirées, après que le bénéficiaire a été entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Sanctions

DÉLIT

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs CFP d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement :

- de porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles et aux espèces végétales ;
- de produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;
- de produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.

La tentative du délit d'atteinte à la conservation des espèces, lorsqu'elle est intentionnelle, est punie des mêmes peines.

L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.

Si le délit est commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs CFP d'amende.

PERTURBATION INTENTIONNELLE

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par le code pénal le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle les espèces vivantes en violation des dispositions du présent titre.

RECHERCHE ET APPROCHE

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par le code pénal le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des espèces, pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans des circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sans être titulaire d'une dérogation.

CAPTURES, PRÉLÈVEMENT, ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES OU COMMERCIALES

Est possible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait de réaliser des captures, prélèvements ou activités scientifiques ou commerciales concernant tout ou partie d'espèces sauvages en infraction des dispositions du code de l'environnement.

PEINES COMPLÉMENTAIRES

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions encourrent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (armes, filets, engins et autres instruments de chasse, avions, automobiles ou autres véhicules utilisés).

La destruction des instruments de chasse prohibés peut être ordonnée.

AUTRES MESURES

Le tribunal peut ordonner :

- la remise des espèces prélevées illégalement ;
- le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ;
- l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction.



Petits crabes des cocotiers à vendre sur le marché de Wé. Crédit : Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

Aires naturelles protégées

Mise à jour : 30 juin 2025

Espaces d'application

Espace terrestre et/ou marin faisant l'objet, dans une approche par écosystèmes, d'une protection et d'une gestion particulières en vue d'y préserver et d'y maintenir, à long terme, la diversité biologique, les valeurs culturelles associées à cet espace et la gestion traditionnelle de la nature par les populations locales.

Objectifs

- Protéger et maintenir, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes dont la diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et l'ensemble des processus biologiques qui lient entre eux tous ces compartiments de la vie, ainsi que les valeurs culturelles associées aux espaces naturels.
- Reconnaître et valoriser la gestion traditionnelle des ressources naturelles en tant que mode de gestion durable des milieux naturels.
- Préserver les caractéristiques significatives de la géo diversité, la géomorphologie et la géologie des espaces classés.
- Conserver à long terme les bénéfices des services rendus par les systèmes naturels dont l'accès aux ressources alimentaires, la valorisation de ressources

économiques et la protection contre les perturbations naturelles.

- Réguler en leur sein les activités anthropiques, en les conditionnant ou en les interdisant, de sorte à ce qu'elles soient compatibles avec les intérêts protégés au titre de la présente réglementation.

Procédures

TEXTE DE REFERENCE

Articles 212-1 à 215-10 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

Délibération de l'assemblée de province, après avis de l'instance consultative pour la protection de l'environnement ainsi que du conseil coutumier de l'aire et de la commune concernés

PROCEDURE DE CREATION

Origine

Les aires naturelles protégées provinciales sont le résultat :

- de la formalisation d'aires protégées coutumières existantes ;
- d'une demande des autorités coutumières ;
- d'une initiative des autorités provinciales.

Initiative coutumière

La formalisation d'une aire protégée coutumière peut être proposée par un ou plusieurs tribus, clans ou groupements de droit particulier local.

La mise sous protection d'un espace peut également être demandée par ces derniers lorsqu'ils estiment qu'un territoire sous leur emprise foncière doit être protégé.

La mise sous protection de l'espace naturel ne peut avoir pour objet d'octroyer à quiconque un usage exclusif des ressources naturelles ou de soustraire l'espace concerné à la réglementation relative à la protection des espèces et de leurs habitats.

La demande est formalisée par un acte coutumier. Celui-ci mentionne la délimitation géographique de l'aire, les clans et tribus concernés par la mise sous protection de l'espace, la durée de la protection, ainsi qu'un exposé succinct des modalités de gestion préconisées et des moyens de contrôle souhaités.

L'acte coutumier est transmis au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Initiative des autorités provinciales

La création d'une aire naturelle protégée peut être proposée par le président de l'assemblée de province des îles Loyauté lorsqu'il l'estime nécessaire et en cas d'absence d'initiative coutumière en ce sens.

Cette proposition est motivée soit par la nécessité de respecter les objectifs de protection du code de

l'environnement, soit dans un objectif de protection de l'intérêt général, soit pour la mise en œuvre de conventions internationales.

Le président de l'assemblée de province engage alors un dialogue avec les autorités coutumières concernées afin de déterminer conjointement la délimitation géographique de l'aire et les modalités de gestion de celle-ci.

À cette fin, une convention est conclue entre la province et les autorités coutumières concernées, laquelle prend en compte les éventuels usages coutumiers de jouissance reconnus.

Création

La création de l'aire naturelle protégée est décidée par une délibération de l'assemblée de province, après avis du comité de protection pour l'environnement ainsi que du conseil coutumier de l'aire et de la commune concernées.

Leur avis est réputé donné dans un délai de deux mois.

La délibération précise la délimitation géographique de l'aire, les clans et les tribus concernés par la création de l'aire, la durée ou la périodicité de la protection, la modalité de gestion choisie parmi celles mentionnées à l'article 213-2, les interdictions ou les limites posées aux activités anthropiques et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions régissant l'aire concernée.

Principe de non régression

Lorsque l'initiative concerne un espace faisant déjà l'objet d'une protection, qu'elle soit coutumière ou provinciale, les modalités de gestion ne peuvent qu'être au moins aussi protectrices de l'espace en question.

Plan de gestion

Un plan de gestion propre à chaque aire protégée est élaboré par les services compétents de la province en concertation avec les autorités coutumières et les acteurs concernés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an suivant la publication de la délibération créant l'aire naturelle protégée concernée.

Le plan de gestion fixe notamment les moyens de contrôle envisagés pour assurer le respect des règles édictées par la délibération créant l'aire protégée.

Il peut instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle concernée et prévoir une gestion différenciée des différentes zones en fonction des objectifs poursuivis et des usages coutumiers.

Règlement intérieur

Les aires naturelles protégées peuvent aussi être dotées d'un règlement intérieur approuvé par l'assemblée de province, après avis conforme des autorités coutumières concernées.

Le règlement intérieur est établi par les services compétents de la province des îles Loyauté en concertation avec les autorités coutumières et le public concernés.

Il peut instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle concernée et prévoir une gestion différenciée des différentes zones en fonction des objectifs poursuivis et des usages coutumiers.

Effets juridiques

ADMINISTRATION ET GESTION

Gestion

Les aires naturelles protégées font l'objet soit d'une gestion coutumière, soit d'une gestion par la collectivité, soit d'une cogestion.

Le mode de gestion est choisi en fonction des objectifs de protection de l'aire protégée concernée.

Il fait l'objet d'un commun accord entre les parties et est fixé par la délibération créant l'aire coutumière.

Lorsque le mode de gestion choisi est celui de la cogestion ou celui de la gestion par la collectivité, une convention est signée et précise les obligations réciproques des parties.

Coûts de gestion

Les coûts engendrés par les modalités de gestion d'une aire protégée sont supportés par la collectivité lorsque cette dernière en a la charge.

Ils peuvent être partagés entre la collectivité et les personnes en charge de la gestion coutumière.

La convention doit préciser les modalités de partage de ces coûts entre les parties.

En tout état de cause, les frais de signalétique de l'aire naturelle protégée sont à la charge de la collectivité.

REGLEMENTATION

Autorisation d'accès et d'activité

L'ensemble des activités dont l'exercice peut être autorisé ou toléré au sein des aires naturelles protégées au titre de la présente réglementation, doit faire l'objet d'une autorisation d'accès et d'activité.

Ces autorisations d'accès et d'activité sont personnelles, temporaires, inaccessibles et révocables.

La demande d'autorisation est adressée aux services provinciaux compétents.

L'instruction de la demande est réalisée conjointement avec les autorités coutumières concernées par le champ géographique de la demande.

L'autorisation est délivrée par le président de l'assemblée de province après avis conforme des autorités coutumières concernées. Aucune autorisation ne peut être valablement obtenue directement auprès des autorités coutumières.

Le président de l'assemblée de province peut refuser de délivrer une autorisation d'accès et d'activité, soit que leurs effets soient jugés incompatibles avec les objectifs

de gestion de l'aire naturelle protégée concernée, soit que lors de l'exécution d'une précédente autorisation le titulaire ait contrevenu à une ou plusieurs obligations qui lui incombaient.

Une autorisation d'accès et/ou d'activité sur les aires naturelles protégées peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du président de l'assemblée de province après avis conforme des autorités coutumières concernées, en raison de l'inobservation par le titulaire de l'autorisation au sein de l'aire naturelle protégée concernée :

- des dispositions de la délibération créant l'aire naturelle protégée concernée ;
- des dispositions du plan de gestion applicables à l'aire naturelle protégée concernée ;
- le cas échéant, des dispositions du règlement intérieur applicables à l'aire naturelle protégée concernée ;
- des prescriptions et obligations mentionnées dans l'autorisation dont il est titulaire.

La décision de suspension d'une autorisation d'accès et/ou d'activité mentionne les conditions de levée de la décision de suspension. Elle est levée par décision du président de l'assemblée de province, après avis conforme des autorités coutumières concernées, dans l'hypothèse où le bénéficiaire s'est conformé aux conditions exposées dans la décision de suspension.

SANCTIONS PENALES

Contravention de la 5^{ème} classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- de s'opposer à la visite des glacières, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions au présent titre ;
- de déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée ;
- de déverser des huiles usagées dans le milieu naturel d'une aire protégée.

Contravention de la 2^{ème} classe

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Peines complémentaires

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourrent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Autres mesures

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut :

- ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée ;
- ordonner la remise en état des lieux.

Exemples

La Délibération n°2024-06/API du 19 mars 2024 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté a créé trois réserves coutumières :

- la réserve coutumière intégrale de Gönefi dans laquelle aucune activité n'est autorisée ;
- les réserves coutumières adaptées de Jaape et de Masabiel dans lesquelles toute pêche est interdite à l'exception de la pêche traditionnelle, la pêche à la ligne et à la canne à pêche.

Dans les trois réserves sont toutefois autorisées les activités de suivi dans le cadre du réseau d'observation des récifs coralliens.

En outre, dans la baie de Drueulu, une réglementation spécifique a été mise en place pour :

- le mouillage (art. 214-4 à 214-8) ;
- les activités nautiques (art. 214-9) ;
- les feux de mât (art. 214-8) ;
- l'utilisation d'images, de vidéos y compris aériennes et sous-marines à des fins commerciales ;
- le tri des déchets.



Maré, province des îles Loyautés. Crédit : Romy Loubier

Ouvrage publié par l'OFB dans le cadre du programme TeMeUm.

Guide juridique rédigé par Lucile STAHL, avocate

Date de parution : janvier 2026



Office français de la biodiversité

Siège social

12 cours Lumière

94300 Vincennes

www.ofb.gouv.fr

